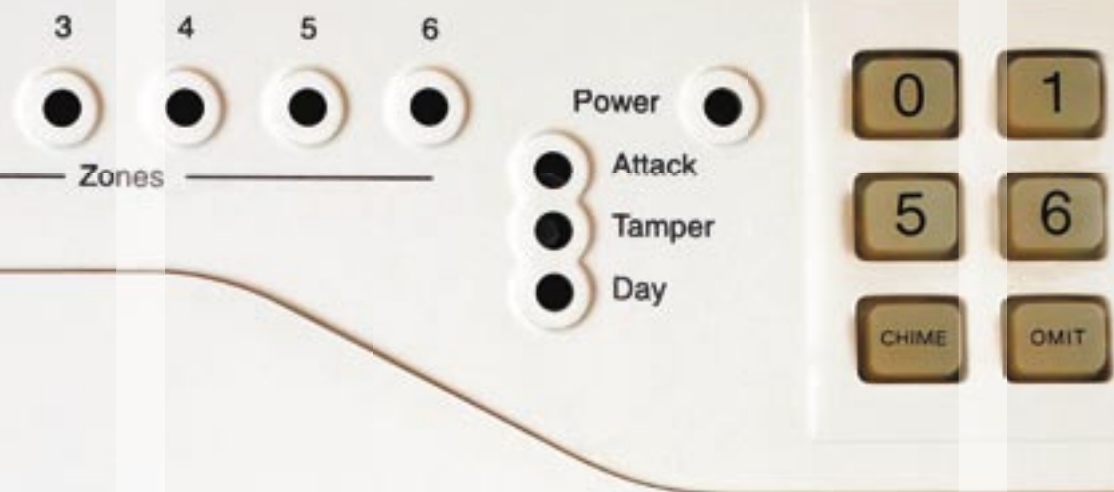


Fausses alarmes



Publications Recherches scientifiques -
Sécurité et Prévention - Numéro 5

Fausses alarmes

Commanditaire:

le Ministre de l'Intérieur
Direction générale Sécurité et Prévention

Promoteurs:

Frédéric Schoenaers, chargé de cours, Ulg
Service de Sociologie des Ressources humaines

Chercheurs:

Audrey Mélotte, chargé de cours, Ulg
Service de Sociologie des Ressources humaines
David Delvaux, chargé de cours, Ulg
Service de Sociologie des Ressources humaines

Durée de l'étude:

Du 1er juin 2006 au 28 février 2007

■ Avant-propos

Depuis 1986, la Direction générale Sécurité et Prévention (DG SP) développe et coordonne, au nom du Ministre de l'Intérieur, un programme de recherches scientifiques en matière de sécurité et prévention. Ce programme a pour but de soutenir la politique de sécurité et de prévention de la DG SP en lui permettant de s'appuyer sur des bases scientifiques et objectives.

Ce programme ne consiste pas en des recherches fondamentales de longue durée, mais donne plutôt la priorité aux recherches empiriques, de courte durée, visant à répondre aux besoins concrets et actuels des différentes directions de la DG SP. Pour cette raison, l'on opte, en général, pour des recherches d'une année maximum, afin de pouvoir en exploiter au mieux les résultats dans la politique de sécurité et de prévention.

Afin de faire connaître davantage le programme de recherche et ses résultats, la DG SP a décidé de publier les résultats les plus importants par enquête. Grâce à ces publications, la DG SP s'adresse tant à ses partenaires traditionnels tels que les villes, les communes, les zones de police et les autres SPF, ... qu'à des partenaires spécifiques sur le terrain, qui diffèrent selon la recherche envisagée.



Jérôme Glorie
Directeur général
Sécurité et Prévention,
SPF Intérieur

1. Introduction

La présente étude a pour objectif de réaliser un état des lieux de la problématique relative aux « fausses alarmes » en Belgique. Dans le cadre de cette recherche, le terme « fausse alarme » sera entendu comme: « l'ensemble des causes non-infractionnelles provoquant le déclenchement d'un système d'alarme ».

Cette problématique entre dans le cadre décrit par les textes législatifs suivants:

- la Loi du 10 avril 1990 règlementant la sécurité privée et particulière¹
- l'Arrêté royal 19 Juin 2002 fixant les conditions d'installations, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme².
Celui-ci:
 - met en place une série d'obligations relatives à l'installation et l'utilisation d'un système d'alarme;
 - subordonne le déplacement policier à un devoir vérification dans le chef de l'utilisateur, la personne de contact ou l'agent de gardiennage;
 - prévoit des sanctions pour le non respect de ces dispositions sur base de la loi de 1990
- la Circulaire SPV-02 concernant l'installation, l'entretien et l'utilisation des systèmes d'alarme³. Celle-ci rappelle que « les services de police contribuent en tout temps et toute circonstance à la protection des citoyens et que la simple constatation du fait que le signaleur d'alarme ou l'utilisateur n'ait pas respecté ses obligations, ne peut être une raison pour les services de police de négliger l'alarme signalée ».

Dans un premier temps, il s'agit de réaliser un état des lieux chiffré de la situation en collectant et analysant les données que possèdent les différents acteurs concernés par cette problématique. Nous présenterons les principales données chiffrées récoltées et mettrons en évidence les zones d'ombres qui persistent.

Bien que les chiffres fournissent des indications précieuses, ils sont rarement à même de rendre compte efficacement à eux seuls de l'organisation réelle d'une

¹ Loi du 10 avril 1990 règlementant la sécurité privée et particulière. MB 29/05/1990

² Arrêté royal du 19 Juin 2002 fixant les conditions d'installations, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme. MB 29/06/2002

³ Circulaire SPV-02 concernant l'installation, l'entretien et l'utilisation des systèmes d'alarme. MB 15/05/2003

activité. Une analyse exploratoire menée auprès de cinq zones de police sélectionnées lors de la première réunion du Comité d'accompagnement visera à décrire les processus de gestion et d'intervention propres à chacune de ces zones et à déterminer la capacité d'intervention policière mobilisée dans ce cadre. Nous présenterons les principales informations relatives à ce pan de la recherche dans une perspective comparative et nous proposerons une analyse transversale qui, en partant des discours des acteurs, consistera en une tentative de reconstruction et d'explication des attitudes des différentes zones à l'égard de la problématique.

Une troisième dimension de l'étude concerne l'analyse de la situation législative et réglementaire propre aux alarmes. Nous tenterons, après une brève description du contexte législatif, de mettre celui-ci en perspective avec les données issues de la démarche exploratoire et les règlements communaux des cinq zones sélectionnées.

Enfin, une évaluation globale et croisée des trois pans de la recherche sera proposée. Nous mettrons en perspective les enseignements issus de ces différentes parties.

2. Etat des lieux chiffré de la situation

Les démarches réalisées dans le cadre de l'élaboration d'un paysage chiffré de l'alarme en Belgique nous ont permis de formuler différents constats.

Tout d'abord, il est particulièrement difficile d'approcher valablement le nombre réel de systèmes d'alarmes installés en Belgique. En effet, nous ne possédons aucun indicateur nous permettant d'estimer le nombre d'installations placées par les particuliers eux-mêmes et le nombre de celles non déclarées à la police.

La seule donnée fiable dont nous disposons est le nombre de systèmes reliés à une centrale d'alarme qui atteint 142 600 en 2006.

Par ailleurs, ce chiffre ne semble pas représentatif de la population réelle des systèmes. En effet, partant du principe qu'une installation est entretenue une seule fois par an, nous pourrions alors, sur base du nombre d'entretiens réalisés par les entreprises de sécurité agréées en 2004, dénombrer en Belgique 217 821 systèmes d'alarme.

Ensuite, concernant les appels pour alarme et la proportion de fausses alarmes parmi ceux-ci, les seuls chiffres disponibles sont ceux fournis par les centrales d'alarme. Ceux-ci laissent apparaître une forte diminution ces dernières années du nombre d'appels transférés à la police par les Control room, et une proportion variable (entre 1 et 11%) de véritables alarmes.

Au niveau des données policières, force est de constater qu'il est difficile – voire impossible – à l'heure actuelle d'obtenir des chiffres précis en la matière. Les spécificités locales d'encodage (un même fait peut être interprété et encodé de manière différente par les acteurs et le taux de précision des informations encodées est très variable) et l'absence d'un système informatique unique, national et intégré⁴, ne permettent pas l'exécution de requêtes informatiques nationales.

Enfin, en matière de verbalisation, le nombre de procès-verbaux rédigés et adressés à la DG SP du SPF Intérieur (Direction Sécurité Privée) est peu élevé et en nette diminution. Néanmoins, les démarches entreprises sur le terrain nous ont permis

⁴ La circulaire PLP1 système informatique unique du 4 octobre 2000 établit pourtant clairement l'utilisation nationale d'un seul système informatique à savoir ISLP.

d'apprécier cette statistique qui ne se révèle pas représentative de l'activité des polices locales en matière de sanction des fausses alarmes.

A l'issue des démarches réalisées pour ce pan de recherche, il apparaît clairement qu'il subsiste de nombreuses zones d'ombre statistiques, principalement au niveau des données policières. La majeure partie des chiffres disponibles dans le domaine est fourni par les professionnels de l'alarme. Dans ce contexte, il est difficile d'apprécier valablement et de manière intégrée l'importance de la problématique au niveau national. La seule source de donnée exploitable est la zone de police.

La mise en place des CIC et l'utilisation nationale d'ASTRID pourrait constituer une avancée technique dans le cadre de l'élaboration d'un état des lieux chiffré. Néanmoins, d'après les informations récoltées auprès des acteurs de terrain, nous tenons à souligner que l'implémentation de ce système ne semble pas faire pas l'unanimité au niveau local. Ceci implique que lors de l'implémentation généralisée du système, des difficultés pourraient survenir. Or l'adhésion à ce système est un élément essentiel au bon fonctionnement et à l'efficacité de celui-ci. La littérature managériale consacrée à la gestion du changement et à l'implémentation de Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC) s'accorde à dire que l'appropriation effective par les acteurs de tout nouveau système suppose un certain nombre de modifications de fonctionnement et de comportement qui ne peut s'opérer que si les acteurs comprennent et adoptent ce système.

3. Etude exploratoire

Les difficultés rencontrées pour obtenir une information intégrée au niveau national ont mis en évidence la nécessité et la pertinence de réaliser une étude qualitative sur un échantillon de cinq zones. Une à Bruxelles, deux en Wallonie et deux en Flandre.

Dans le cadre de la démarche exploratoire, l'objectif poursuivi est double. Il s'agit d'une part de mettre en évidence les processus de gestion et d'intervention relatifs à la problématique des « fausses alarmes » spécifiques à chacune des cinq zones sélectionnées. D'autre part, des données chiffrées précises et détaillées permettront d'éclairer ces processus et de disposer de statistiques locales fiables. En outre, ces données sont également nécessaires pour réaliser une estimation de l'investissement en terme de mobilisation de personnel que cette problématique nécessite.

Afin de réaliser ce double objectif, nous avons privilégié une double méthodologie. Dans un premier temps, une série d'entretiens semi-directifs ou directifs ont été réalisés auprès de personnes appartenant aux différents services concernés par la problématique des fausses alarmes, les personnes rencontrées ont évidemment été choisies en fonction des spécificités locales. Dans un deuxième temps, une analyse statistique détaillée portant sur le premier semestre 2006 a été réalisée pour chacune des cinq zones à partir des données brutes reprises dans les fiches d'intervention ou dans des fichiers électroniques. Nous soulignons ici que l'encodage des fiches n'a pas été réalisé de façon uniforme au sein des différentes zones. Les fiches d'interventions sont d'ailleurs issues de plusieurs systèmes ou modules informatiques.

En outre, l'étude se concentrait au départ sur les alarmes d'habitation, à l'exclusion des alarmes de type bouton-poussoir. Certains systèmes n'ont pas permis de faire la distinction entre ces deux types d'alarme, nous avons donc inclus les boutons-poussoirs dans l'analyse.

Une certaine prudence est donc de mise dans la tentative de comparaison à laquelle nous procédons ci-dessous. D'autant plus les zones sélectionnées sont relativement diversifiées, au niveau de la taille, de la population. Les principales données descriptives sont reprises dans le tableau ci-dessous.

	A	B	C	D	E
Superficie	19,25 km ²	175,7 km ²	64,2 km ²	103,7 km ²	57,41 km ²
Nombre d'habitants	126 862	107 178	77 213	92 571	90 000
Densité démographique	6 694 hab/km ²	610 hab/km ²	1 202 hab/km ²	893 hab/km ²	1568 hab/km ²
Type de zone	Pluricomm.	Monocomm.	Monocomm.	Pluricomm.	Monocomm.

Cette approche comparative sera divisée selon la présentation chronologique adoptée pour les études de cas: description des zones, déclaration, signalisation, intervention, suivi et investissement en terme de mobilisation de personnel.

3.1. La déclaration

Selon l'article 5 de l'Arrêté Royal du 19 juin 2002, l'utilisateur d'un système d'alarme doit, dans les cinq jours ouvrables de la première mise sous tension du système, faire une déclaration de l'installation du système au chef de corps de la police locale dont dépend la commune où le système est installé.

Le tableau ci-dessous reprend les données relatives aux déclarations.

	A	B	C	D	E
Encodage	ISLP	ISLP CD-Rom	ISLP	Acces	ISLP
Nbre de systèmes déclarés	5 475	Chiffres non disponibles	1 915	2 248	1 970*
Nbre de systèmes reliés à une centrale	3 125	1 603	916	1 246	948

Les méthodes d'encodage varient d'une zone à l'autre, elles vont de l'archivage « papier » de fiches signalétiques à l'encodage informatique sous ISLP, Excel ou Acces.

Nous constatons que, quelque soit la zone, le nombre de systèmes déclarés est relativement faible. Notamment lorsque ce chiffre est mis en relation avec le nom-

bre de systèmes reliés à une centrale. On peut supposer qu'une personne qui relie son système à une centrale, l'a déclaré à la police. Le nombre de déclarations de systèmes non reliés est donc très faible.

3.2. La signalisation

Le tableau ci-dessous présente les données correspondant au nombre d'appels pour alarme à la police et la proportion de fausses alarmes. Les chiffres entre parenthèses concernent les signalisations pour alarme à l'exception des alarmes boutons-poussoirs.

	A	B	C	D	E
Nbre de signalisations	458 (401)	337	231	239 (203)	238
Nbre de fausses alarmes	441 (383)	303	227	227 (191)	226
Proportion de fausses alarmes	96% (95,5%)	91%	98%	95% (94%)	

Au niveau de la signalisation, deux variables sont très importantes: le nombre de signalisation à la police et la proportion de fausses alarmes. Nous avons tenté de les expliquer statistiquement en les croisant avec d'autres variables mais aucune corrélation significative n'a pu être mise en évidence.

Nous constatons que la proportion de fausses alarmes se situe entre 91% et 98%. Les chiffres avancés dans l'appel à projets se voient donc confirmés.

Ce tableau reprend les données relatives à la signalisation: vecteurs, type de bâtiment et appelant.

	A	B	C	D	E
Vecteur de signalisation					
CIC	41%	84 %	64%	47%	78%
101	27%				
N°. de la zone	20%	15%	30%	28%	18%
Relais direct				19%	
Type de bâtiment					
Société	46%	68%	57%	56%	42%
Habitation particulière	32%	17%	15%	16%	12%
Bâtiment public	7%	11%	28%	23%	16%
Appelant					
Centrales d'alarme	34%	57%	62%	37%	
Particulier	37%	40%	30%	27%	

Concernant la signalisation, nous constatons également une diversité des pratiques locales au niveau des vecteurs de signalisation, des appelants et des types de bâtiments. Notons que la zone D, un système de relais direct des commerces du centre à la police a été mis en place.

3.3. L'intervention

Les caractéristiques relatives aux interventions sont reprises dans le tableau ci-dessous.

	A	B	C	D	E
Envoi de patrouille	systématique	systématique	quasi-syst.	systématique	systématique
Durée de l'intervention	24 min.	22 min.	17 min.	22 min.	18 min.
Nbre. de pat. mobilisées					
1 patrouille	55%	80%	76%	57%	
2 patrouilles	33%	14%	15%	32%	
Pas de patrouille	1%	<1%	7%	3%	
Cause					
Erreur de manipulation	27%	19%	30%	15%	5%
Problème technique	5%	27%	15%	7%	2%
Autres	12%	16%	12%	7%	5%
Non déterminée	57%	38%	43%	71%	88%
Vérif. conformité	Non	Non	Non	Non	Non
Obligation de présence du resp.	Non	Non	Non	Non	Non

Plusieurs points communs peuvent être identifiés au niveau de l'intervention. Premièrement, aucune des zones ne procède à la vérification de la conformité du système installé (que ce soit la présence du carnet d'entretien ou toute autre condition stipulée dans l'Arrêté royal) au cours de l'intervention. Deuxièmement, l'obligation du responsable d'être sur les lieux au moment de l'arrivée de la police ne fait pas l'objet d'une attention quelconque. Troisièmement, l'envoi de patrouille est systématique (ou quasi-systématique pour la zone C).

Concernant la durée de l'intervention, nous souhaitons mettre à nouveau en évidence l'absence d'uniformité des encodages au sein des zones. Les causes de déclenchement sont quant à elles variées et la proportion de chacune d'elles est propre à chaque zone. En outre, elles ne sont pas systématiquement mentionnées dans les fiches.

3.4. Le suivi

Le tableau ci-dessous reprend les informations relatives au suivi et aux sanctions – ou à leur absence.

	A	B	C	D	E
Nombre PV envoyés SPF	0	0	0	0	2
Nombre PV jud. rédigés	0	0	1	?	
Suivi	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Sanction financière	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Base légale		Règlement communal		Règlement communal	Règlement communal
Nature		Taxation		Redevance	Redevance
Montant		Variable*		Fixe**	Fixe
Interventions taxées		68%		71%	17%
Int. non taxées		32%		29%	83%

* Montant calculé en fonction du nombre d'hommes et de véhicules mobilisés

** Montant fixe qui varie d'une commune à l'autre de la zone
(Kortrijk: € 50, Kuurne: € 124 et à Lendeledede, pas de sanction)

Il apparaît clairement que nous avons deux types d'attitude. D'une part, les zones C et A n'effectuent aucun suivi et ne sanctionnent pas financièrement ni judiciairement le responsable d'un système ayant déclenché intempestivement. D'autre part, les trois autres zones procèdent à des sanctions et effectuent un suivi administratif des tâches y relatives. Ces zones ne se basent pas sur l'Arrêté royal de 2002 pour sanctionner le contrevenant mais sur un règlement communal. Le suivi est lié à la mise en place d'un système de sanction financière.

Au niveau du suivi, on constate que les zones envoient très peu de procès-verbaux à la Direction Sécurité Privée et rédigent très peu de procès-verbaux judiciaires.

3.5. Investissement en terme de mobilisation de personnel

Une estimation de l'investissement en terme de mobilisation de personnel a été réalisée. Le tableau ci-dessous reprend les principales données liées à ce sujet.

	A	B	C	D	E
Durée de l'intervention	24 min.	22 min.	17 min.	22 min.	18 min.
Charge annuelle en heures	535 h 22 min.	552 h 4 min.	270 h 52 min.	480 h 56 min.	271 h 56 min.
En ETP	0,7	0,36	0,18	0,32	0,18
Proportion ETP/cadre op. réel	1,56/1000	1,03/1000	0,8/1000	1,31/1000	0,6/1000

A partir de données issues des fiches d'intervention et d'informations récoltées auprès des services du personnel des zones concernées, nous avons tenté d'évaluer l'investissement en terme de mobilisation de personnel que représentent les interventions pour fausses alarmes. Cette charge se situe entre 0,8‰ et 1,56‰ de l'effectif opérationnel réel, selon les zones. Pour la zone E où elle est de 0,6‰, il s'agit d'une estimation minimale, nous ne bénéficions en effet pas de la donnée relative au nombre de patrouilles mobilisées.

Soulignons une fois encore que ces estimations ne comprennent pas le travail des dispatchers, des coordinateurs, le travail d'écritures ni le travail administratif de suivi.

3.6. La prévention

Les zones étudiées disposent chacune d'un service de technoprévention dont les missions consistent à réaliser des visites post-infractionnelles ou à conseiller les citoyens, sur sollicitation de ceux-ci, en matière de prévention des vols et de sécurisation. Dans la littérature anglo-saxonne, les auteurs opèrent « une distinction nette entre les tâches « réactives », où l'action policière est commandée par une demande externe (ou un évènement), et les tâches « proactives » d'initiative policière »⁵.

⁵ MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, La Découverte, Coll. Textes à l'appui, Série Sociologie, Paris, 1996

Il apparaît à la lecture des études de cas que la problématique des alarmes semble relever exclusivement de la première catégorie de tâches.

3.7. Analyse transversale

L'analyse statistique menée à partir des données récoltées dans les cinq zones de l'échantillon a mis en évidence l'absence de variables statistiques explicatives déterminantes. Ce constat nous conduit à adopter une démarche plus large de comparaison qui inclut des informations qualitatives issues des entretiens concernant l'attitude de la zone en matière de fausses alarmes.

Nous avons alors procédé à une tentative de reconstruction et d'explication des attitudes des différentes zones à l'égard de la problématique. Notre point de départ a été le discours des acteurs concernant la problématique. A partir des points de vue développés par les acteurs, nous avons pu mettre en évidence deux critères discriminants. Le premier critère est l'attitude de la zone par rapport à la problématique. D'une part, l'intervention de la police pour le déclenchement d'un système d'alarme peut être considéré comme faisant partie intégrante des missions de base de la police. L'intervention est alors considérée comme un service légitime rendu aux citoyens. D'autre part, la même mission peut être perçue comme une mission extraordinaire ne relevant pas des prérogatives normales de la police. Elle est alors vue comme une charge non légitime. Le second critère nous apparaissant comme important est la mise en place – ou pas – d'un système de sanctions financières.

Ces deux critères nous ont permis de réaliser une classification des zones de police étudiées. Il ne s'agit pas ici de définir des idéaux-typiques, l'échantillon investi étant trop restreint pour une montée en généralité. La classification proposée nous semble cependant adaptée, dans une perspective exploratoire, à notre échantillon et nous paraît éclairante des processus identifiés.

Un croisement de ces deux critères nous permet de réaliser le tableau ci-dessous dans lequel s'inscrivent les cinq cas de figure analysés.

Intervention pour alarme	
Mission de base	Mission extraordinaire
A	C
D - E	B

Considérons tout d'abord les cas où nous observons une cohérence entre la politique d'intervention et la politique de sanction.

La zone A considère les interventions pour fausses alarmes comme faisant partie des missions de base de la police. Ce type d'intervention s'inscrit dans la philosophie générale de la zone qui fonde son action sur la proximité et la visibilité des services de police. La zone ne sanctionne jamais, ni financièrement ni judiciairement, les propriétaires d'un système ayant déclenché intempestivement.

A l'inverse, dans la zone B, les interventions pour fausses alarmes ne sont pas perçues comme relevant des missions de base de la police, elles sont assimilées aux services rendus par la police tels que les escortes de fonds, mariages, enterrements, etc. Sur base d'un règlement communal, les interventions pour fausses alarmes sont facturées au responsable de l'alarme sur base d'une tarification tenant compte du nombre de véhicules et d'hommes mobilisés.

Ces deux cas font preuve d'une certaine cohérence; soit les interventions pour alarmes sont « normales »⁶ et elles ne sont pas sanctionnées, soit elles ne sont pas « normales » et elles font l'objet d'une sanction financière.

Concernant les deux autres cases, nous pouvons relever un certain paradoxe entre l'attitude de la zone par rapport aux faits alarmes et la politique de sanction mise (ou non) en place. A partir des entretiens réalisés et des données dont nous disposons, nous tenterons de mettre en lumière les logiques à l'œuvre dans chacune des zones concernées.

La zone C est parmi les zones qui appréhendent les interventions pour fausses alarmes comme ne relevant pas des missions de base de la police. Dans ce cadre, l'envoi d'une patrouille n'est pas systématique: dans 7% des cas, aucune patrouille n'est envoyée. Pourtant, la zone ne sanctionne pas financièrement ni judiciairement les contrevenants alors qu'elle dispose d'un règlement qui prévoit une amende administrative de € 123. Cette apparente contradiction peut s'expliquer par le fait que le pouvoir politique, au sein de cette zone monocommunale, émet des réserves à sanctionner financièrement les contrevenants en la matière.

⁶ Nous entendons par interventions « normales », les interventions considérées comme relevant des missions de police de base.

La zone D considère que les interventions pour alarmes font partie intégrante des missions de base de la police. Ainsi, les appels pour alarmes sont assimilés aux interventions de « priorité 1 » et font systématiquement l'objet de l'envoi d'au moins une patrouille. En outre, la zone a, nonobstant la législation, mis en place un système de liaison directe de certains commerces avec le dispatching zonal. Néanmoins, certaines communes ont adopté des règlements sanctionnant financièrement les interventions pour fausses alarmes et se servent effectivement de cette législation pour sanctionner celles-ci. La zone D apparaît ainsi comme l'incarnation du paradoxe inhérent à la législation nationale qui subordonne l'intervention de la police à une série de conditions (conformité du système, vérification préalable) dans l'Arrêté royal de 2002 tout en précisant, dans la circulaire, que « La police doit [...] traiter avec conscience professionnelle chaque appel faisant suite à une alarme [...]. La simple constatation du fait que le signaleur d'alarme ou l'utilisateur n'ait pas respecté ses obligations, ne peut être une raison pour le service de police contacté de négliger l'alarme signalée [...]. »

La zone E est dans le même cas de figure que la zone D. Les interventions pour alarmes sont considérées comme « normales » mais elles peuvent être sanctionnées financièrement. Toutefois, cette sanction ne s'opère que dans 17% des cas. L'attitude de cette zone semble donc moins paradoxale puisque la sanction n'est pas automatique. Notons que la charge de travail administratif au sein de cette zone pour sanctionner une fausse alarme est relativement lourde, quatre documents doivent être remplis par le policier ayant réalisé l'intervention.

La classification des cinq zones sélectionnées selon les deux critères mis en évidence nous paraît être une piste intéressante pour expliciter les attitudes et comportements des zones à l'égard de la problématique des fausses alarmes.

Cependant, la validité de cette classification est subordonnée à la réalisation d'une étude qualitative élargie à un plus grand nombre de zones. Les critères identifiés se révèlent éclairants dans l'analyse de notre échantillon mais mériteraient d'être confrontés à d'autres études de cas.

4. L'analyse juridique

4.1. Le contexte juridique de la problématique

Afin d'endiguer les nombreuses fausses alarmes signalées auprès des services de police, le législateur a adapté, via l'Arrêté Royal du 19 juin 2002, la législation relative à cette problématique. Le champ d'application de cet arrêté couvre l'ensemble des systèmes d'alarme qui sont installés dans tout bien immeuble, et qui sont pourvus d'une sirène extérieure, d'un signal lumineux extérieur ou d'un système de signalisation.

L'Arrêté met en place une série de dispositions, et ce dans deux champs distincts: les conditions d'installation et d'utilisation d'un système d'alarme, et la signalisation d'un déclenchement d'alarme.

Les conditions d'utilisation et d'installation sont les suivantes:

- Vérification de la conformité préalable à la première mise sous tension et réalisée par une entreprise de sécurité privé agréée;
- Détention d'un carnet d'utilisateur, délivré par une entreprise de sécurité agréée lors de la première mise sous tension du système;
- Déclaration du système d'alarme à la police endéans les 5 jours ouvrables suivant la première mise sous tension du système.
- Souscription d'un contrat annuel d'entretien auprès d'une entreprise de sécurité agréée.

Quant à la signalisation des alarmes à la police, l'arrêté royal met en place un *modus operandi* en la matière en prévoyant notamment:

- Une obligation de vérification préalable à cette signalisation dans le chef de l'utilisateur, une personne de contact ou encore une centrale d'alarme;
- Une obligation de présence sur les lieux de l'utilisateur ou d'une personne de contact.
- Une interdiction des liaisons directes de systèmes d'alarme.

Enfin, si l'Arrêté Royal ne prévoit pas explicitement de sanctions, les contrevenants pourront néanmoins être poursuivis sur base de la Loi de 1990 relative à la sécurité privée et particulière.

4.2. La législation à l'épreuve du terrain

A la lumière de l'analyse des cas étudiés, nous sommes en mesure d'évaluer l'application concrète des prescriptions et dispositifs mis en place par de l'Arrêté Royal.

En ce qui concerne les déclarations des systèmes d'alarme à la police, l'ensemble des services de police consultés a mis en place un système permettant celles-ci. Néanmoins, en l'absence de consignes claires d'encodage dans l'Arrêté royal, les méthodes varient au sein des zones étudiées. Elles vont de l'archivage « papier » de fiches signalétiques, à l'encodage informatique sous ISLP, Excel ou Acces. Ainsi, lors d'un appel « alarme », l'accès aux données relatives aux déclarations n'est pas toujours évident pour les dispatchers. En ce sens, l'objectif de traçabilité mis en place par le législateur ne semble pas tout à fait atteint.

La question du contrôle du respect de l'ensemble des conditions d'utilisation et d'installation d'un système d'alarme contenu dans l'Arrêté royal est, elle, davantage délicate. Ce contrôle, outre lors de la déclaration au service de police locale, pourrait être réalisé, à notre sens, lors d'une intervention pour alarme. Or, dans la pratique, les services de police semblent rarement profiter de cette occasion pour consulter le carnet. Par ailleurs, l'accès au carnet d'utilisateur reste subordonné soit à la présence de l'utilisateur, soit à l'accord de ce dernier quant à l'entrée de la police dans l'immeuble. Cette vérification est toutefois suggérée dans le syllabus d'intervention des policiers de la zone E.

En matière de signalisation, nous avons pu constater que bien souvent, l'utilisateur ou la personne de contact est rarement joignable ou ne désire pas se déplacer. Ainsi, la vérification préalable au déplacement policier est rarement effectuée. En outre, des liaisons directes subsistent toujours au sein de certaines zones (système de sécurisation de commerces).

Enfin, les sanctions adressées aux utilisateurs lors du non respect d'une ou plusieurs dispositions ne sont jamais basées sur l'Arrêté Royal. En effet, ce sont des systèmes de taxes et de redevances qui sont utilisés localement pour sanctionner les contrevenants, via des règlements communaux.

5. L'évaluation globale et croisée des trois pans de recherche

L'évaluation de la problématique des fausses alarmes consiste à fournir une appréciation aussi systématique et objective que possible. Dans cette optique, nous mettons en perspective les enseignements issus des trois pans de la recherche.

La réalisation d'un état des lieux chiffré national permettant de contextualiser et d'apprécier l'importance du phénomène (nombre de systèmes d'alarme en Belgique, proportion de fausses alarmes, vecteur de signalisation, raison du déclenchement, etc) est difficile. Bien que certaines variables statistiques aient pu être récoltées, de nombreuses zones d'ombre subsistent dans ce domaine. Les raisons de ce manque de données chiffrées valables et fiables est avant tout logistique: il n'existe pas, à l'heure actuelle, un système informatique national et intégré permettant de réaliser un monitoring longitudinal et performant. Ce constat est appuyé par les informations issues de la démarche qualitative auprès des zones de police où différents systèmes informatiques sont utilisés.

La seule source de données policières pouvant nous fournir des indicateurs valables permettant d'évaluer de manière chiffrée l'ampleur de la problématique est la zone de police. Nous avons ainsi constaté que les fausses alarmes, dans les cinq zones investies et sur une période de 6 mois, représentent entre 91% et 98% des interventions pour alarmes.

L'analyse exploratoire a révélé, au travers de l'étude des cinq zones de police, une grande diversité des pratiques policières locales dans le cadre de cette problématique. Cette diversité de pratiques et le caractère parfois paradoxal de ces dernières, pourrait trouver leur source dans le contexte législatif dessiné par l'Arrêté royal de 2002 et la Circulaire SPV-02.

Ainsi, le premier:

1. met en place une série d'obligations relatives à l'installation et l'utilisation d'un système d'alarme;
2. subordonne le déplacement policier à un devoir de vérification dans le chef de l'utilisateur, la personne de contact ou l'agent de gardiennage;
3. prévoit des sanctions pour le non respect de ces dispositions sur base de la loi de 1990 relative à la sécurité privée.

La seconde rappelle que « les services de police contribuent en tout temps et toute circonstance à la protection des citoyens et que la simple constatation du fait que le signaleur d'alarme ou l'utilisateur n'ait pas respecté ses obligations, ne peut être une raison pour les services de police de négliger l'alarme signalée ».

En d'autres termes, en s'inspirant tantôt de la philosophie de l'Arrêté royal, tantôt de celle de la circulaire, les pratiques policières locales semblent considérer l'intervention suite à un signalement d'alarme comme une mission « extraordinaire » (Arrêté royal) ou « de base » (Circulaire SPV-02) de police.

Nous avons pu également constater les difficultés que suscitent les prescriptions contenues dans l'Arrêté royal, notamment autour de l'obligation de vérification préalable prévue dans le chef de l'utilisateur. Trop souvent, la police doit se résoudre elle-même à effectuer cette vérification, les personnes de contact étant injoignables, ou non disposées à se rendre sur les lieux. La situation est quelque peu différente lorsque le système est relié à une centrale d'alarme, dans la mesure où celle-ci peut bien souvent procéder à une vérification matérielle avant l'intervention de la police. Lorsque l'utilisateur bénéficie d'un service de gardiennage, la vérification humaine est également plus aisée.

Sur le terrain, les situations potentiellement « sanctionnables » sur base de l'Arrêté royal sont nombreuses. Pourtant les zones de police visitées qui sanctionnent les déplacements pour fausses alarmes le font sur base de règlements communaux propres ne mentionnant que très rarement la législation nationale. Ainsi, les politiques locales de sanction ne semblent pas tenir compte des possibilités de poursuites prévues sur base de l'Arrêté royal de 2002. En témoignent le nombre peu élevé de procès-verbaux envoyés à la Direction Sécurité Privée et le nombre également peu élevé de procès-verbaux judiciaires dressés sur base de la législation nationale.

Diverses explications pourraient être fournies concernant l'adoption de ces pratiques en marge du dispositif national. Le manque de clarté et l'absence d'un dispositif clair et rapide de sanctions au niveau national (tant en matière d'installation, d'utilisation que de signalisation) pourraient justifier la mise en place au niveau local, de règlements permettant aux zones de police de répondre rapidement à cette problématique.

En outre, le module « traitement » de l'ISLP, module généralement utilisé pour la rédaction de procès-verbaux, ne permet pas de cibler les différentes infractions relatives à cette problématique. En effet, l'absence d'item particulier (et donc de procédure de verbalisation spécifique) alourdit le travail administratif de rédaction de procès-verbaux judiciaires. L'ampleur de la démarche administrative pourrait également expliquer la réticence des polices locales à dresser des procès-verbaux en la matière.

Enfin, les sanctions basées sur des redevances et autres taxes communales constituent une source potentielle de revenu pour la commune.

Néanmoins, il nous est impossible, dans le cadre de cette étude, de nous prononcer sur les raisons véritables qui poussent les zones à passer outre les procédures prévues par l'Arrêté royal.

6. Conclusion

A l'issue des démarches réalisées dans le cadre de cette recherche consacrée à l'évaluation de la problématique des fausses alarmes en Belgique, nous sommes en mesure de formuler divers constats.

Nous sommes face à l'impossibilité, à l'heure actuelle, de réaliser un état des lieux statistique intégré et précis au niveau national. La raison principale est l'absence d'une utilisation nationale et uniforme d'un système informatique unique en matière de dispatching. Ainsi, de nombreuses zones d'ombre subsistent notamment en ce qui concerne la proportion de fausses alarmes. Les seules informations valables et fiables dont nous disposons proviennent des associations professionnelles du secteur de l'alarme. L'état des lieux chiffré de la situation que nous avons réalisé constitue donc une image partielle de la réalité.

L'étude exploratoire menée auprès des cinq zones de police a mis en lumière un éclatement des pratiques locales relatives à cette problématique. D'une manière générale, nous avons relevé l'existence d'une distorsion entre le dispositif législatif national et les pratiques locales. Nous assistons en effet à une réappropriation locale du dispositif législatif national, au travers, notamment, de politiques de sanction fortement variables - parfois abusives - où certains principes comme la sécurité juridique et l'égalité des citoyens devant la loi sont souvent mis à mal (non prévisibilité des sanctions, montants variables en fonction des communes, etc).

L'approfondissement de la connaissance de cette problématique passe, à notre sens, par la réalisation d'un monitoring longitudinal performant et efficient dans ce domaine. Ce monitoring serait lié à la mise en place d'un système informatique, matérialisé par une plateforme unique, qui devrait:

- être utilisé uniformément par l'ensemble des zones de police;
- contenir des items d'encodage des faits « alarmes » simples et clairement établis, et dont le contenu aura été défini en concertation avec les acteurs de terrain;
- comporter un outil informatique permettant l'encodage de l'issue des interventions « alarmes ».

Nous rappelons que l'adhésion à ce système est un élément essentiel au bon fonctionnement et à l'efficacité de celui-ci. La littérature managériale consacrée à la gestion du changement et à l'implémentation de Nouvelles Technologies

d'Information et de Communication (NTIC) s'accorde à dire que l'appropriation effective par les acteurs de tout nouveau système suppose un certain nombre de modifications de fonctionnement et de comportement qui ne peut s'opérer que si les acteurs comprennent et adoptent ce système.

Aussi, une analyse exploratoire étendue pourrait fournir davantage d'informations afin d'envisager la mise en place d'un *modus operandi* qui serait davantage en adéquation avec la réalité du terrain, et ce dans le cadre d'une rationalisation nationale des pratiques de police. Dans un second temps, cette démarche devrait aussi permettre d'identifier clairement les variables d'action afin de diminuer les investissements en capacité d'intervention que le déclenchement intempestif des alarmes représente.

Comme nous l'avons souligné au travers des différentes études de cas réalisées et des interprétations et analyses auxquelles nous avons procédé, nous assistons à une réappropriation locale de dispositions nationales au travers de politiques d'intervention faiblement variables et de politiques de sanction fortement variables. Ces distorsions entre le niveau fédéral et le niveau local semblent indiquer qu'à côté d'un cadre national général à la fois large et clair (notamment en matière de sanctions) devrait pouvoir subsister une marge de manœuvre pour le niveau local. En ce sens, les zones de police devraient pouvoir définir pour partie leur propre politique de prise en charge de la problématique des fausses alarmes. Cette articulation entre un cadre national légal minimal et une possibilité d'appropriation par les acteurs locaux permettrait aux zones d'appliquer la législation nationale tout en tenant compte des spécificités locales.

Notes

Notes

Notes

■ Publications Recherches scientifiques Sécurité et Prévention

- Numéro 1: Les jeunes et les transports publics
- Numéro 2: Sanctions Administratives Communales
- Numéro 3: Les nouvelles fonctions de sécurité
- Numéro 4: Cambriolages dans les habitations
- Numéro 5: Fausses alarmes

■ Table des matières

Avant-propos	5
1. Introduction	6
2. L'état des lieux chiffré de la situation	8
3. L'étude exploratoire	10
3.1. La déclaration	11
3.2. La signalisation	12
3.3. L'intervention	13
3.4. Le suivi	15
3.5. L'investissement en terme de mobilisation de personnel	16
3.6. La prévention	16
3.7. Analyse transversale	17
4. L'analyse juridique	20
4.1. Le contexte juridique de la problématique	20
4.2. La législation à l'épreuve du terrain	21
5. L'évaluation globale et croisée des trois pans de recherches	22
6. Conclusion	25
Notes	27
Table des matières	31

Une « fausse » alarme se réfère au déclenchement intempestif d'une alarme, provoqué par un ensemble de causes non-infractionnelles. La Direction générale Sécurité et Prévention a confié une recherche scientifique à l'Institut des Sciences humaines et Sociales de l'ULg, afin de disposer d'une analyse sur le traitement de ces fausses alarmes.

Dans quelle mesure ces fausses alarmes sont-elles problématiques? Comment sont-elles gérées au niveau local? Et surtout, quel est leur impact sur la capacité d'intervention policière?

Afin de répondre à ces questions, la recherche se décompose en trois phases: état des lieux chiffré du nombre de fausses alarmes, analyse exploratoire sur cinq zones de police afin de déterminer les processus de gestion et d'intervention en la matière et enfin, parallèle avec les bases législatives et réglementaires.

Cette recherche, par certains aspects, très technique, livre aux professionnels du secteur et aux personnes concernées un état des lieux exploratoire, mais néanmoins, pertinent de la dimension de la problématique, des différents modes de gestion de celle-ci et de l'application de la législation.

Si vous souhaitez des **exemplaires supplémentaires de la brochure**, vous pouvez soit adresser un mail à infodoc@ibz.fgov.be, soit envoyer un fax au numéro 02/557.35.22. Cette brochure est également disponible sur le site: www.besafe.be (rubrique: Nos publications)

Direction générale Sécurité et Prévention

76, Bld de Waterloo
1000 Bruxelles

T 02 557 33 99
F 02 557 33 67

vps@ibz.fgov.be
www.besafe.be



Veiligheid en Preventie
Sécurité et Prévention

